



Modalités de dépôt de congés payés d'un salarié

Par Visiteur

Bonjour,
J'ai déposé une semaine de congés payés allant du Mardi 2 novembre au samedi 6 novembre 2010, soit une durée de 5 jours.
Or le mon Directeur m'a demandé de partir le vendredi 29 octobre au soir après une journée normale de travail, ce qui lui permettrait de décompter 6 jours de congés payés.
J'ai ensuite demandé la confirmation de mon Responsable direct qui a de nouveau affirmé que les congés accordés commenceront bien le vendredi 29 octobre au soir,
Soit pour une durée de 6 jours

Je vous saurais gré de bien vouloir me préciser, selon la réglementation du travail en vigueur, quelle est la solution légale et le décompte exact de mes congés.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Or le mon Directeur m'a demandé de partir le vendredi 29 octobre au soir après une journée normale de travail, ce qui lui permettrait de décompter 6 jours de congés payés.
J'ai ensuite demandé la confirmation de mon Responsable direct qui a de nouveau affirmé que les congés accordés commenceront bien le vendredi 29 octobre au soir,
Soit pour une durée de 6 jours

Quand est-ce que les congés ont été véritablement fixé et accepté par l'employeur? Cela vient pas de se faire si?

Que contestez vous précisément?

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

- 1/ Le congé est accepté le 13 octobre 2010.
- 2/ Je conteste le décompte de mes congés

Récapitulatif:

* ma demande de congé est :
mardi 2 nov/10 > samedi 6 nov /10) soit 5 jours

*l'employeur modifie :
29/10/10 au soir > 6/nov/10)soit 6 jours

Très cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

1/ Le congé est accepté le 13 octobre 2010.

2/ Je conteste le décompte de mes congés

Récapitulatif:

* ma demande de congé est :

mardi 2 nov/10 > samedi 6 nov /10) soit 5 jours

*l'employeur modifie :

29/10/10 au soir > 6/nov/10)soit 6 jours

En principe, il appartient seul à l'employeur de fixer la date des congés, chose qu'il peut faire ou non en accord avec le salarié. Ici, votre employeur a accepté vos congés le 13 Octobre 2010. Or, la loi dispose que sauf circonstances exceptionnelles, la date des congés ne peut pas être modifiée moins d'un mois avant la date de prise effective.

Votre employeur ne peut donc pas, à son gré, modifier votre date de départ en congés.

Très cordialement.